



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 01/04/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

AMP 2 CL est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 07/03/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

KWIZDA FRANCE SAS
Avenue de l'Amiral Lemonnier 30
FR 78160 MARLY-LE-ROI
Numéro de téléphone: 0033/139160969 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: AMP 2 CL
- Numéro d'autorisation: 2214B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions



- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

bidon 5.0 l

- o Pour grand public:

pulvérisateur 500.0 ml
pulvérisateur 1.0 l

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Acétamipride (CAS 160430-64-8): 0.2 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Uniquement autorisé pour la lutte contre les fourmis.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 3an(s))
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:
 - o Pour le grand public:

Code P	Description P	Spécification
P103	Lire l'étiquette avant utilisation	Optionnel

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Utiliser par pulvérisation directement sur les insectes à éliminer. Afin de limiter l'exposition environnementale et humaine utiliser par préférence un pulvérisateur manuel. Pulvériser sur 20 % des surfaces à traiter seulement sur une zone de 1m² autour des nids de fourmis. Pour l'usage en extérieur utiliser uniquement en absence de vent et éviter de pulvériser le produit sur des fleurs.

- o Pour le grand public:



Utiliser par pulvérisation directement sur les insectes à éliminer. Pulvériser sur 20 % des surfaces à traiter seulement sur une zone de 1m² autour des nids de fourmis. Pour l'usage en extérieur utiliser uniquement en absence de vent et éviter de pulvériser le produit sur des fleurs.

- Organismes cibles validés
 - o lasius niger

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AMP 2 CL:

KWIZDA FRANCE SAS
Avenue de l'Amiral Lemonnier 30
FR 78160 MARLY-LE-ROI

- Fabricant Acétamipride (CAS 160430-64-8):

NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH
Berliner Allee 0
DE 40212 Düsseldorf

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:



Concerné par le circuit libre

§7.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 14/03/2014
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

24/03/2016 09:37:33